

## Collectif Condorcet

*Veillez trouver ci dessous comme demandé à la réunion zoom du 22 avril notre contribution à la future réglementation des terrasses éphémères, eu égard à notre expérience des dites terrasses rue Condorcet et dans le 9e plus généralement.*

En préalable il faut sortir du faux dilemme entre stationnement des voitures ou terrasses de bars et restaurants. Bien d'autres usages des places de stationnement sont possibles : élargir les trottoirs, accorder plus de place à d'autres commerces comme les fleuristes, végétaliser l'espace.

Ensuite ces terrasses doivent être conformes à leur destination, point d'appui ÉPHÉMÈRE à l'activité des restaurants et bars au sortir de la crise sanitaire.

- matériel léger et facilement déposable. Pas de plancher fixé au sol, pas de montants en bois fixés au sol, pas d'auvent permanent fixé sur des montants, pas de chaises fixées au sol, bref pas de cabane en bois ou autre matériau permanente.
- esthétique non ostentatoire comme le préconisait Dominique Alba à la réunion du 22/4. Il ne faut pas que l'importance des dépenses pour leur installation devienne un prétexte pour ne pas les démonter et pour les pérenniser. Ces terrasses ne doivent pas masquer le rez de chaussée des immeubles devant lesquels elles sont construites, pas de hauteur supérieure à 1,3m, elles doivent rester discrètes et totalement ouvertes.
- leur surface doit être limitée, proportionnée à l'établissement concerné. Elles ne doivent pas s'ajouter à une terrasse trottoir déjà existante. Pas de longueur supérieure à la longueur de l'établissement. Pas d'extension de part et d'autre de la rue comme l'a fait le restaurant Braisenville, interdiction de doubler leur surface : les terrasses doivent rester au droit de l'établissement (ou de l'autre côté de la rue, uniquement si l'établissement ne dispose pas de place de stationnement devant chez lui). Ces terrasses ne doivent pas non plus s'étendre devant la devanture d'autres commerces mitoyens.
- leur emplacement doit être modulé en fonction du type de rue concerné. Pas de terrasse dans les rues étroites et donc à sens unique, à trottoirs déjà étroits, où la nuisance sonore est forcément amplifiée par la caisse de résonance des murs rapprochés des immeubles, à fortiori quand cette nuisance sonore n'est ni mesurée ni sanctionnée.
- elles ne doivent gêner ni les habitants ni les usages indispensables de la rue: pas de terrasse devant des entrées d'immeuble, devant des fenêtres d'habitation de rez de chaussée. Laisser suffisamment de places de stationnement réservé à proximité, non pour les particuliers, mais pour que des secours, des taxis, des voitures de SOS médecin, des camions de déménagement, des voitures de livraison ou de travaux puissent accéder aux immeubles.
- elles ne doivent pas occasionner de nouvelles nuisances. Fixation d'un seuil de bruit contrôlé. Pas de sonorisation musicale, pas de cuisine en plein air occasionnant inévitablement des odeurs pour le voisinage.
- elles ne doivent pas entrer en contradiction avec les objectifs écologiques affichés de la Mairie. Pas de terrasse chauffée. Pas de terrasse rendant plus dangereuse la

circulation des vélos, pas de terrasse préemptant les parkings de vélos ou de trottinettes.

- l'espace entre le bar ou le restaurant et la contre-terrasse doit être suffisamment large pour rester praticable pour les piétons même aux heures de service, au moment où des serveurs le traversent et où des clients y font la queue.

Enfin l'édiction de nouvelles règles n'a de sens que si elles sont effectivement appliquées, contrôlées et sanctionnées, ce qui n'a pas du tout été le cas pour la Charte en vigueur aujourd'hui. Donc toutes les mesures demandées par la Commission Contrôle, prévention, sanction de la réunion du 22 avril sont indispensables.